

N° A_04_2025

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation à hauteur du n° 15 rue de la Mare en raison de travaux par l'entreprise VIOLA

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 15 mai 2025 par laquelle Monsieur Norbert DEL VILLAR, demeurant 15 rue de la Mare -11410 PAYRA SUR L'HERS sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation à hauteur du n° 15 rue de la Mare,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité sur la portion concernée de la rue de la Mare,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 19/05/2025 et jusqu'au 30/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du n° 15 rue de la Mare :

- la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (sauf secours, et engins de chantier de l'entreprise VIOLA) de 8h à 17h du lundi au vendredi.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 15 mai 2025

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 16 mai 2025